

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/283 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AGHJA (AJACCIO) POUR L'ACQUISITION DE SES LOCAUX

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-neuf octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, MOSCONI François, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, de ROCCA SERRA Camille, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. BIANCUCCI Jean
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François
Mme COLONNA Christine à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. LUCIANI Xavier à Mme GIOVANNINI Fabienne
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BENEDETTI Paul-Félix, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, MARTELLI Benoîte, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, POLI Jean-Marie, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- VU** la délibération n° 15/216 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- VU** la « feuille de route de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'action culturelle et patrimoniale » présentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse lors de la réunion de l'Assemblée de Corse du 7 octobre 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

En application de l'article 8 de la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2014, **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association « Aghja » à Ajaccio selon le modèle joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

CULTURE**ORIGINE : BP + BS 2015****PROGRAMME : Culture - Investissement - 47301****MONTANT DISPONIBLE :3 891 060,19 €****Association Aghja - AJACCIO**Aide exceptionnelle à l'acquisition des locaux sis « Chemin
de Biancarello », Ajaccio.....73 334,00 €**MONTANT AFFECTE : 73 334,00 €****DISPONIBLE A NOUVEAU :3 817 726,19 €****ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 octobre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle de 73 334 € à l'association « Aghja » (Ajaccio) pour l'acquisition des locaux loués par l'association imputée sur le fonds « culture » - programme : 4730I - Investissement (Hors règlement d'aides culture)

« L'Aghja », association loi 1901, anime et gère une salle de spectacles pouvant accueillir 280 personnes implantée dans les quartiers populaires du Nord d'Ajaccio. L'association aura trente ans en 2016. Elle est née de l'engouement d'amoureux de la musique sous toutes ses formes réunis en juin 1983 dans l'association « Carrefour du jazz et des musiques improvisées » rebaptisée « Aghja » en 1986. Labélisée « Café musique » puis « Scène de musiques actuelles ». Elle s'est ouverte progressivement au théâtre contemporain en s'associant en 1996 à la compagnie « Théâtre Point » dirigée par le metteur en scène Francis Aïqui. Depuis, d'importants travaux de modernisation ainsi que la démarche de professionnalisation de l'équipe, ont permis à « l'Aghja » de devenir une scène indispensable pour la diffusion de concerts et de spectacles de théâtre contemporain de petite forme. Son implantation à la fois à la proximité des « nouveaux » quartiers de la ville (Salines, Cannes) et à faible distance du centre-ville « historique » lui ont permis de fidéliser un public très diversifié, à la fois jeune, populaire, issu d'origines socioculturelles multiples, donnant à chacun un meilleur accès à la Culture.

Au printemps 2015, le propriétaire des locaux de l'Aghja a proposé de vendre à l'association les bâtiments qu'elle occupe pour un montant total de **200 000 €**.

L'association a décidé de se porter acquéreur. Elle sollicite pour ce faire une subvention de **73 334 €** à la CTC ainsi qu'une subvention de **36 666 €** auprès de la ville d'Ajaccio.

Aucun règlement d'aide ne permet d'instruire cette demande. Aussi, au vu du projet culturel de l'association et des missions d'intérêt général qu'elle s'est données, reconnues comme telles au sein de la convention pluriannuelle de soutien signée avec la Collectivité Territoriale de Corse et la ville d'Ajaccio pour la période 2014-2017, il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de **73 334 €** à l'association pour l'acquisition de ses locaux.

I - Rappel du projet culturel de l'association

1. Présentation du projet.

Pour la période 2014-2017, l'association « Aghja » souhaite continuer à affirmer son désir, à travers sa programmation de spectacles et en lien avec la compagnie Théâtre Point avec laquelle elle partage des salariés, d'être une fenêtre largement ouverte sur l'actualité de la création artistique, régionale, nationale et internationale, dans les domaines des musiques actuelles et du théâtre contemporain. Elle entend faire dialoguer ces esthétiques autour de trois axes : de l'engagement dans les

textes et l'interprétation, de l'audace dans l'acte de création, et un goût pour un rapport direct au public, faisant du spectateur autre chose qu'un simple consommateur de produits de divertissement. En tant que telle, elle souhaite apporter une attention particulière à l'innovation et à l'émergence artistique, en faisant la part belle aux groupes musicaux ou aux compagnies de théâtre encore peu connus ou reconnus. Il s'agit de leur offrir les moyens de se confronter au public dans les meilleures conditions de représentation. Ce projet la démarque des autres théâtres ajacciens, plus institutionnels ou « grand public », tels que l'Espace Diamant ou le Palatinu.

Par ailleurs, « l'Aghja » entend approfondir son rôle de tête de réseau, tant pour la diffusion des musiques actuelles en Corse, comme elle l'a fait au travers de son adhésion, en 2010, à l'association régionale de soutien à la création musicale, l'association « Le Rézo », que pour le développement du théâtre contemporain, au travers de programmations communes avec des structures implantées en Corse (La Fabrique de Théâtre de Bastia, Les Rencontres Internationales Artistiques à Olmi-Capella, le centre culturel Anima à Prunelli-di-Fiumorbu etc...) ou ailleurs (scènes de musiques actuelles en France continentale, théâtres étrangers etc...).

2. Les projections budgétaires

A travers la convention pluriannuelle de soutien n° CON/15/25 SCDP signée le 22 mai 2015 avec la Collectivité Territoriale de Corse et la ville d'Ajaccio pour la période 2014-2017, l'association a défini un projet culturel assorti des projections budgétaires suivantes.

Le tableau ci-dessous détaille les projections budgétaires prévues au sein de la convention pour la période 2014/2017.

CHARGES					PRODUITS				
	2014	2015	2016	2017		2014	2015	2016	2017
I. Charges artistiques	181 500	173 205	171 014	174 879	Recettes propres	67 048	63 211	62 063	66 744
					Billetterie	53 400	49 595	48 830	50 444
					Buvette	11 148	9 616	9 233	9 800
					Location de salle	2 500	4 000	4 000	6 500
II. Charges pédagogiques	10 000	6 886	5 769	6 220					
III. Logistique, accueil	21 700	17 500	17 500	15 000	Subventions	350 000	340 000	340 000	340 000
					Ville d'Ajaccio	120 000	130 000	130 000	130 000
					CTC	230 000	200 000	200 000	200 000
IV. Promotion	19 000	19 070	17 600	17 500	Autres		10 000	10 000	10 000
Sous total I+II+III+IV	222 200	209 775	211 883	213 599					
V. Charges de fonctionnement	99 113	96 721	90 209	88 001	Partenaires professionnels	5 950	7 000	3 900	6 000
					CSJC	3 550	5 000	3 900	6 000
					CCAS		1 000		
					Rézo	2 400	1 000		
VI. Charges de personnel	179 949	171 441	171 443	177 304	Apport partenaires professionnels	12 000	12 000	11 900	11 900
VII. Charges d'administration	9 770	9 200	9 200	9 200	ONDA	2 000	2 000	1 900	1 900
					SACEM	10 000	10 000	10 000	10 000
Sous-total V+VI+VII	288 832	277 362	270 852	274 505	Apport mécénat affectés	2 000	2 000	2 000	2 000
					SNCM	2 000	2 000	2 000	2 000
					Autres	84 034	69 812	62 872	61 460
					Fonjep	7 800	7 800	7 800	7 880
					Pôle emploi	5 100	6 012	6 012	5 100
					Mise à disposition de locaux	20 500	12 500	12 500	15 000
					Personnel mis à disposition	12 565	10 000	12 000	10 000
					Quote-part subvention d'investissement	38 069	33 500	24 560	23 480
TOTAL	521 032	494 023	482 735	488 104	TOTAL	521 032	494 023	482 735	488 104

II Le projet d'acquisition

1. Un coût peu élevé

Les locaux, d'une superficie totale 420 m² bâtis sur une de parcelle de 2 308 m², se composent d'une salle de spectacle permettant d'accueillir au maximum 280 personnes, de deux loges, d'une salle de répétition, d'un local technique, d'un bar ainsi que de deux espaces bureau. L'association occupe ces locaux depuis 1996 avec un bail commercial dérogoire.

Deux expertises immobilières ont été effectuées à la demande de l'association pour évaluer la valeur du bâtiment. Celles-ci, réalisées respectivement par Jocelyne Bujoli et par Pierre-Paul Carette, ont estimé le bien à respectivement 202 936 € et 265 000 €. La proposition du propriétaire se situe en-dessous de ces estimations, à 200 000 €. A noter que le bâtiment est implanté en zone constructible avec possibilité d'extension. Il est cadastré à Ajaccio sur la section BR n° 328, lieudit « chemin de Biancarello », lot 6.

2. Un remboursement d'emprunt inférieur au montant du loyer

L'association a effectué une demande de prêt de 220 000 € sur 20 ans auprès de la Société Générale. Le prêt est supérieur à la valeur d'achat (20 000 €) afin de couvrir les frais de notaire. Cette demande de prêt a été acceptée avec un taux de 2,80 %.

Sur cette base, les mensualités de remboursement d'emprunt sont évaluées à 1 198,21 €, soit un niveau équivalent à l'actuel montant du loyer (1 159,37 €).

La subvention exceptionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse qu'il vous est proposé d'attribuer pour un montant de **73 334 €** dont le taux d'intervention est de 36,67 %, permettrait de diminuer de 33 % le montant de ces mensualités, laissant ainsi la possibilité à l'association de les réinvestir dans son projet associatif et de pérenniser encore mieux son action pour la diversité culturelle et l'égalité d'accès aux œuvres de théâtre contemporain et de musiques actuelles.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : CULTURE

ORIGINE : BP + BS 2015

PROGRAMME : Culture - Investissement – 4730 I

MONTANT DISPONIBLE :3 891 060,19 €

Association Aghja - AJACCIO

Aide exceptionnelle à l'acquisition des locaux sis « Chemin

de Biancarello », Ajaccio.....73 334,00 €

Pour un coût total d'acquisition de 200 000 €

Taux d'intervention de la CTC : 36,67 %

(Hors règlement d'aides culture)

MONTANT AFFECTE :73 334,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :3 817 726,19 €

Convention N° CON 15 **SCDPA**
 Origine : BP+ BS 2015
 Chapitre : 903
 Fonction : 312
 Article : 2042
 Programme : 4730I

CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE A L'ACQUISITION DE LOCAUX

ENTRE,

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,

D'UNE PART,

ET,

L'association « AGHJA », dont le siège social est situé à Ajaccio, représentée par son Président M. Jacques CASAMARTA ci-après dénommée « l'association », SIRET : 38110737400013

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le budget de l'exercice en cours,
- VU** la délibération n° 15/283 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 décidant de l'individualisation du fonds Culture Investissement,
- VU** la demande de subvention déposée par l'association auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le 31 juillet 2015,

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Aghja » dont l'objectif est d'acquérir les bâtiments qu'elle exploite depuis 1996 comme centre culturel au lieudit « Chemin de Biancarello » (Ajaccio), comprenant une salle de spectacle permettant d'accueillir au maximum 280 personnes, deux loges, une salle de répétition, un local technique, un bar ainsi que deux espaces bureau.

Considérant que l'association entend continuer à exploiter ce bâtiment dans le cadre du projet culturel tel que défini dans la convention pluriannuelle de soutien n° CON/15/25 SCDP signée le 22 mai 2015 avec la Collectivité Territoriale de Corse et la ville d'Ajaccio.

Considérant que les « Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse » adoptées par l'Assemblée de Corse le 15 novembre 2005 définissent cinq axes majeurs de développement de l'action culturelle : améliorer les conditions de la création artistique, favoriser la mise en place d'un réseau performant de diffusion artistique, promouvoir la création insulaire et développer les échanges, élargir et renouveler les publics, et doter la Corse des équipements indispensables.

Considérant que dans ce cadre, la constitution d'un réseau de création et de diffusion culturelle en particulier autour du spectacle vivant est une priorité de la Collectivité territoriale de Corse, telle que stipulée dans la feuille de route de la CTC pour l'action culturelle et patrimoniale présentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse lors de la réunion de l'Assemblée de Corse en date du 7 octobre 2011,

Considérant l'adéquation entre les objectifs généraux de la Collectivité Territoriale de Corse en matière culturelle et l'intérêt public local du projet présenté ci-dessus,

Considérant que le règlement des aides « culture » n'offre pas de cadre adéquat pour ce type d'aides,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse, constatant l'adéquation du projet culturel présidant à l'acquisition des bâtiments que l'association exploite depuis 1996 comme centre culturel au lieudit « Chemin de Biancarello » (Ajaccio), comprenant une salle de spectacle permettant d'accueillir au maximum 280 personnes, deux loges, une salle de répétition, un local technique, un bar ainsi que deux espaces bureau, avec la politique qu'elle entend promouvoir en matière culturelle, décide d'attribuer à l'association Aghja, pour la réalisation de cette acquisition, une subvention de **73 334 euros**.

Cette subvention représente **36,67 %** du montant de la dépense (**200 000 €**).

Elle sera utilisée pour le remboursement anticipé d'une partie du prêt contracté par l'association pour réaliser cette acquisition.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 903 - Fonction 312 - Programme 4730 I - Compte 2042 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire s'engage à acquérir les locaux visés à l'article 1, en vue de son affectation à l'activité «Centre culturel pour le théâtre et les musiques actuelles».

Le bénéficiaire s'engage à exploiter le bâtiment pour une durée minimale de 9 années conformément aux objectifs généraux énoncés dans le préambule de la présente convention. Il adressera chaque année, durant ces 9 années, un rapport à la Collectivité Territoriale de Corse résumant les actions réalisées durant le précédent exercice pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 3 :

En cas de revente du bien subventionné, et qu'elles que soient les raisons dans le délai de 9 années, le bénéficiaire devra procéder au reversement de la subvention au prorata du temps écoulé depuis son versement.

ARTICLE 4 :

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :

« Aghja »
SG AJACCIO
30003-00251-00037266661/50

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 20 % du montant de la subvention sur appel de fonds,
- Solde : sur présentation des justificatifs attestant de l'acquisition et présentation des nouvelles modalités de remboursement de l'emprunt tenant compte du paiement de la subvention.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national.

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année 2016 le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice précédent, approuvés par l'organe statutaire compétent.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité Territoriale de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers (dont le nouveau contrat de prêt tenant compte du versement de la subvention visée à l'article 1).

La présente subvention est versée dans le cadre du règlement communautaire n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis » et doit par conséquent être intégrée à la déclaration lors de la sollicitation d'une nouvelle aide auprès d'organismes publics.

ARTICLE 6 :

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité Territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 :

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 :

La présente convention pourra être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de douze mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. À l'expiration de ce délai, cette convention et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il pourra être également procédé à toute annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 :

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Collectivité Territoriale
de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Jacques CASAMARTA

Paul GIACOBBI